

Arrêt

**n° 258 232 du 15 juillet 2021
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître L. ANCIAUX de FAVEAUX
Chaussée de Dinant 275
5000 NAMUR**

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 février 2021, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à l'annulation d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, et d'une interdiction d'entrée, pris le 18 janvier 2021.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 mai 2021 convoquant les parties à l'audience du 3 juin 2021.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, Présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN *loco* Me L. ANCIAUX de FAVEAUX, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 11 octobre 2011, le requérant a introduit une demande de protection internationale, auprès des autorités belges.

Le 26 avril 2012, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a rejeté cette demande.

Le 4 juin 2012, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile, à son encontre.

Le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) a rejeté le recours introduit à l'encontre de la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, susmentionnée (arrêt n° 88 497, prononcé le 28 septembre 2012). Il a également constaté le désistement d'instance, concernant le recours introduit à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile, susmentionné (arrêt n° 93 555, prononcé le 14 décembre 2012).

1.2. Le 1^{er} janvier 2014, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant. Cette décision n'a pas fait l'objet d'un recours.

1.3. Le 15 mai 2016, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, et une interdiction d'entrée, à son encontre.

Le Conseil a rejeté la demande de suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire (arrêt n° 168 008, prononcé le 23 mai 2016). Il a ensuite rejeté le recours introduit contre les décisions susmentionnées (arrêt n° 189 253, prononcé le 29 juin 2017).

1.4. Le 31 mars 2017, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité d'auteur d'un enfant belge mineur. Il a été mis en possession d'une telle carte, le 1^{er} octobre 2017.

Le 21 janvier 2019, la partie défenderesse a mis fin à ce séjour, décision qui n'a fait l'objet d'aucun recours.

1.5. Le 10 mars 2020, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, et une interdiction d'entrée, à l'encontre du requérant. Ces décisions n'ont pas fait l'objet d'un recours.

1.6. Le 18 janvier 2021, la partie défenderesse a, à nouveau, pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, et une interdiction d'entrée, à l'encontre du requérant. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le même jour, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire et de la décision de reconduite à la frontière (ci-après : les premier et deuxième actes attaqués) :

« Ordre de quitter le territoire

[...]

Article 7, alinéa 1^{er} :

- 1° si l'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2.
- 13° si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour ou de mettre fin à son séjour.

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa valable au moment de son arrestation.

Il été mis fin à son séjour le 21.01.2019. Décision notifiée le 08.03.2019.

L'intéressé déclare avoir un fils avec [...]. Il aurait obtenu un droit de visite via jugement du 12.01.2021 et doit d'organiser [sic] avec l'Asbl « [...] ». Monsieur ne nous fournit aucun document.

Notons que l'intéressé avait obtenu un titre séjour sur base de cet enfant. Séjour qui lui a été retiré le 21.01.2019 car la cellule familiale était inexisteante.

Il se déclare SDF.

Depuis le pays d'origine l'intéressé peut suivre les procédures correctes à travers le poste diplomatique ou consulaire compétent afin de pouvoir rendre visite à son fils en Belgique. De plus, sa famille peut rendre visite ou rejoindre l'Intéressé dans son pays d'origine, ou dans un autre Etats auxquels ils ont tous accès.

L'intéressé peut entretenir un lien avec son fils grâce aux moyens modernes de communication.

Concernant la séparation temporaire avec sa famille pour se remettre en ordre de séjour dans son pays d'origine, l'on peut considérer que cette séparation temporaire ne constitue pas un préjudice grave à la vie familiale de l'intéressé. La jurisprudence du Conseil d'Etat souligne qu'une séparation temporaire afin de se mettre en conformité avec les lois sur l'immigration ne peut pas être considéré comme une violation de l'article 8 CEDH (CE n° 42.039 du 22 février 1993 ; CE n° 48.653 du 20 juillet 1994 ; CE n° 152.639 du 13 décembre 2005).

De plus, le regroupement familial est un droit, et si l'intéressé répond aux critères légaux, le droit est automatiquement reconnu.

La présence d'un enfant sur le territoire n'empêche pas un retour temporaire au pays de son père afin que ce dernier puisse y accomplir les démarches nécessaires pour régulariser son séjour. L'intéressé ne pouvait ignorer la précarité de son séjour.

Il n'est pas contesté que la présente décision d'éloignement a un impact négatif sur [l']enfant mineur de l'intéressé résidant en Belgique. Cependant [l']enfant ne doit pas être séparé de l'intéressé pour une période prolongée. En effet, l'intéressé peut introduire une demande de regroupement familial depuis son pays d'origine. L'intéressé et son enfant peuvent pendant la durée de sa séparation maintenir un contact via les moyens modernes de communication. [L']enfant peut également rendre visite à l'intéressé dans le pays d'origine. Il n'est pas non plus démontré qu'il existe un obstacle sérieux qui empêche [l']enfant, temporairement ou non, de rejoindre l'intéressé dans son pays d'origine (CCE, arrêt n° 125.119 du 30.05.2016)

L'intéressé ne déclare pas avoir ni de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de[s] [articles] 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

■ Article 74/14 § 3,1° : il existe un risque de fuite.

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé(e):

3° L'intéressé(e) ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités. L'intéressé(e) ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

4° L'intéressé(e) a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement. L'intéressé(e) n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 10.03.2020 qui lui a été notifié le 10.03.2020. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision.

Reconduite à la frontière

[...]

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé(e) à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen pour les motifs suivants :

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé(e):

*3° L'intéressé(e) ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.
L'intéressé(e) ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.*

*4° L'intéressé(e) a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.
L'intéressé(e) n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 10.03.2020 qui lui a été notifié le 10.03.2020. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision.*

*L'intéressé déclare avoir des problèmes politiques et familiaux sans plus de précision.
Nous constatons, suite à son explication, que l'intéressé ne démontre pas qu'il y ait une violation de l'article 3 de la CEDH. Pour pouvoir conclure à une violation de l'article 3 de la CEDH, l'intéressé doit démontrer qu'il existe des motifs sérieux et graves de supposer que, en Guinée, il encourt un risque sérieux et actuel d'être exposé à de la torture ou à des traitements ou peines inhumains ou dégradants. La simple allégation d'une violation supposée de l'article 3 de la CEDH ne peut suffire ».*

- S'agissant de l'interdiction d'entrée (ci-après : le troisième acte attaqué) :

« Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

- 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou ;
- 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé(e):

*3° L'intéressé(e) ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.
L'intéressé(e) ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.*

*4° L'intéressé(e) a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.
L'intéressé(e) n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 10.03.2020 qui lui a été notifié le 10.03.2020. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision.*

L'intéressé a reçu un ordre de quitter le territoire le 10.03.2020. Cette décision d'éloignement n'a pas été exécutée.

Motifs pour lesquels une interdiction d'entrée est infligée à l'intéressé.

Deux ans

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de deux ans, parce que :

L'intéressé déclare avoir un fils avec [...]. Il aurait obtenu un droit de visite via jugement du 12.01.2021 et doit d'organiser [sic] avec l'Asbl « [...] ». Monsieur ne nous fournit aucun document.

Notons que l'intéressé avait obtenu un titre séjour sur base de cet enfant. Séjour qui lui a été retiré le 21.01.2019 car la cellule familiale était inexistante.

Il se déclare SDF.

Depuis le pays d'origine l'intéressé peut suivre les procédures correctes à travers le poste diplomatique ou consulaire compétent afin de pouvoir rendre visite à son fils en Belgique. De plus, sa famille peut rendre visite ou rejoindre l'intéressé dans son pays d'origine, ou dans un autre Etats auxquels ils ont tous accès.

L'intéressé peut entretenir un lien avec son fils grâce aux moyens modernes de communication.

Concernant la séparation temporaire avec sa famille pour se remettre en ordre de séjour dans son pays d'origine, l'on peut considérer que cette séparation temporaire ne constitue pas un préjudice grave à la vie familiale de l'intéressé. La jurisprudence du Conseil d'Etat souligne qu'une séparation temporaire afin de se mettre en conformité avec les lois sur l'immigration ne peut pas être considéré comme une violation de l'article 8 CEDH (CE n° 42.039 du 22 février 1993; CE n° 48.653 du 20 juillet 1994 ; CE n° 152.639 du 13 décembre 2005).

De plus, le regroupement familial est un droit, et si l'intéressé répond aux critères légaux, le droit est automatiquement reconnu.

La présence d'un enfant sur le territoire n'empêche pas un retour temporaire au pays de son père afin que ce dernier puisse y accomplir les démarches nécessaires pour régulariser son séjour. L'intéressé ne pouvait ignorer la précarité de son séjour.

Il n'est pas contesté que la présente décision d'éloignement a un impact négatif sur [l']enfant mineur de l'intéressé résidant en Belgique. Cependant [l']enfant ne doit pas être séparé de l'intéressé pour une période prolongée. En effet, l'intéressé peut introduire une demande de regroupement familial depuis son pays d'origine. L'intéressé et son enfant peuvent pendant la durée de sa séparation maintenir un contact via les moyens modernes de communication. [L']enfant peut également rendre visite à l'intéressé dans le pays d'origine. Il n'est pas non plus démontré qu'il existe un obstacle sérieux qui empêche [l']enfant, temporairement ou non, de rejoindre l'intéressé dans son pays d'origine (CCE, arrêt n° 125.119 du 30.05.2016)

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des circonstances particulières tel que prévu par l'article 74/11.

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge. Considérant l'ensemble de ces éléments et l'intérêt du contrôle de l'Immigration, une interdiction d'entrée de 2 ans n'est pas disproportionnée ».

1.7. Le Conseil a rejeté la demande de suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire, visé au point précédent (arrêt n° 248 498, prononcé le 29 janvier 2021).

2. Questions préalables.

2.1. Ainsi que rappelé dans l'arrêt visé au point 1.7., le Conseil n'est pas compétent en ce qui concerne la décision de maintien en vue d'éloignement, qui assortit les premier et deuxième actes attaqués. Un recours spécial est organisé à cet effet devant la Chambre du Conseil du Tribunal correctionnel, par l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

2.2.1. Le requérant a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire, et d'une décision de reconduite à la frontière, le 10 mars 2020, qui n'ont fait l'objet d'aucun recours, et sont donc devenus définitifs.

Se pose, dès lors, la question de l'intérêt de la partie requérante à contester l'ordre de quitter le territoire, et la décision de reconduite à la frontière, attaqués. En effet, l'annulation sollicitée fût-elle accordée, elle n'aurait pas pour effet de faire disparaître l'ordre de quitter le territoire, et la décision de reconduite à la frontière, précédents, de l'ordonnancement juridique.

Or la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime. L'intérêt au recours doit persister jusqu'au prononcé de l'arrêt et l'actualité de l'intérêt au recours constitue une condition de recevabilité de celui-ci. Le Conseil rappelle également que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376).

La partie requérante pourrait cependant conserver un intérêt à sa demande d'annulation de l'ordre de quitter le territoire, et la décision de reconduite à la frontière, attaqués, en cas d'invocation précise, circonstanciée et pertinente, d'un grief défendable, sur la base duquel il existerait des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH). L'annulation qui pourrait résulter de ce constat, empêcherait *de facto*, au vu de son motif (la violation d'un droit fondamental tel que décrit ci-dessus ou le risque avéré d'une telle violation à tout le moins), de mettre à exécution tout ordre de quitter le territoire, ou décision de reconduite à la frontière, antérieurs.

2.2.2.1. En termes de requête, la partie requérante soutient qu'elle « présente bien un intérêt au présent recours nonobstant le fait qu'elle ait fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire antérieur exécutoire en date du 10 mars 2020. En effet, elle conserve un intérêt à sa demande d'annulation de l'ordre de quitter le territoire querellé en cas d'invocation précise, circonstanciée et pertinente, d'un grief défendable, sur la base duquel il existerait des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la [CEDH], dès lors que l'annulation qui pourrait résulter de ce constat, empêcherait *de facto*, au vu de son motif (la violation d'un droit fondamental tel que décrit ci-dessus ou, à tout le moins le risque avéré d'une telle violation), de mettre à exécution tout ordre de quitter le territoire antérieur ».

2.2.2.2. Dans son moyen, la partie requérante invoque un grief tiré de l'article 8 de la CEDH.

Elle fait valoir qu'« Il n'est pas contesté par la partie adverse que le requérant est le père d'un enfant belge. Il ressort d'ailleurs du dossier administratif qu'il a précédemment déjà été admis au séjour dans le cadre d'un regroupement familial avec son enfant belge. L'existence d'une vie familiale entre le requérant et son fils a donc pu être constatée à ce moment. Son titre de séjour a cependant été retiré le 21/01/2019 car la réalité de sa cellule familiale n'a pu être vérifiée suite à la séparation intervenue entre le requérant et la mère de son fils. En l'espèce, il existe une vie familiale entre le requérant et son fils avec lequel il a vécu lorsqu'il cohabitait avec la mère de celui-ci et avec lequel il a maintenu des contacts suivant le bon vouloir de son ex-compagne jusqu'à l'adoption de la décision litigieuse. Par ailleurs, avant l'adoption de la décision litigieuse, le requérant a introduit une procédure judiciaire pour qu'un cadre organisant ces contacts soit fixé par le tribunal de la Famille de Namur. Ce cadre a été fixé par [...] un jugement rendu le 12/01/2021 [...] soit avant la notification des décisions litigieuses ce que le requérant a mentionné lors de son arrestation du 18/01/2021. Lorsqu'il s'agit d'une première admission comme en l'espèce (même si *stricto sensu* le requérant a déjà été admis une première fois au séjour précédemment), la CEDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la CEDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale. Cela s'effectue pas une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH. Dès lors que les exigences de l'article 8 de la CEDH sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique, d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devait avoir connaissance (c'est le requérant qui souligne). Par ailleurs, le principe

de bonne administration qui impose à toute administration de préparer avec soin et minutie les décisions administratives qu'elle entend adopter, emporte notamment l'obligation de procéder à un examen particulier et complet des données de l'espèce. [...] En l'espèce, la partie adverse a manqué à cette obligation dès lors qu'elle n'a pas cherché à s'informer concernant le jugement rendu par le tribunal de la Famille de Namur le 12/01/2021, alors même qu'il ressort de la motivation de la décision attaquée que le requérant a porté à sa connaissance le fait qu'il venait d'obtenir, dans le cadre de ce jugement un droit de visite à l'égard de son fils belge et qu'il s'agissait donc d'un élément déterminant à prendre en considération dans le cadre de la décision qu'elle s'apprêtait à adopter. La partie adverse n'a ni procédé à une recherche minutieuse des faits, ni cherché à récolter les renseignements nécessaires à la prise de décision ni pris en considération tous les éléments du dossier. Par ailleurs la motivation suivant laquelle « *sa famille peut rendre visite ou rejoindre l'intéressé dans son pays d'origine, ou dans un autre Etat (sic) auxquels ils ont tous accès* » procède d'une erreur manifeste d'appréciation puisqu'ainsi qu'exposé ci-avant, le requérant est séparé de la mère de son fils avec laquelle il n'est pas en bons termes de sorte qu'il est parfaitement illusoire de penser qu'elle pourrait se rendre en Guinée ou dans un autre Etat avec son enfant de 4 ans afin de lui p[er]mettre de rendre visite ou de rejoindre son père. [...] Comme indiqué *supra*, il n'apparaît pas des décisions attaquées que la partie défenderesse ait procédé, avec minutie, à quelque vérification que ce soit concernant la vie familiale actuelle du requérant. Elle n'a pas d'avantage tenu compte de l'intérêt supérieur de son fils belge dont l'intérêt évident est de pouvoir conserver et développer des contacts avec son père. Le jeune âge de l'enfant (4 ans) et la nature houleuse des relations que le requérant entretient avec la mère de celui-ci ne permet pas, contrairement à ce que soutient la partie adverse, le maintien d'un lien avec l'enfant « *grâce aux moyens modernes de communication* ». A supposer même que le requérant puisse avoir matériellement accès à de tels moyens, il n'aura pas la possibilité de maintenir des contacts avec son fils en cas d'opposition de la mère de l'enfant [...]. C'est d'ailleurs bien pour cela qu'il a introduit une procédure devant le tribunal de première instance de Namur afin de bénéficier d'un cadre judiciaire organisant les rencontres avec son fils [...] ».

2.2.3.1. L'article 8 de la CEDH dispose que : « *1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.*

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ».

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la Cour EDH) considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31

janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, un droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Mousaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Mousaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Enfin, selon la jurisprudence de la Cour EDH, le lien familial entre des conjoints ou des partenaires, d'une part, ou le lien familial entre des parents et des enfants mineurs, d'autre part, doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juin 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

2.2.3.2. En l'espèce, la paternité du requérant n'est pas contestée par la partie défenderesse. La vie familiale du requérant avec son enfant mineur est donc présumée.

Etant donné qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie privée et familiale du requérant. Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale et si la partie défenderesse a procédé à une mise en balance des intérêts en présence.

En l'occurrence, le Conseil relève que la partie défenderesse a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de la situation familiale du requérant, dans les quatrième à dixième paragraphes de la motivation du premier acte attaqué. Ce faisant, la partie défenderesse a valablement pris en compte les éléments dont elle avait connaissance.

2.2.3.3. En tout état de cause, dans un cas comme en l'espèce, dans lequel un des membres de la famille séjourne de manière illégale sur le territoire, la Cour EDH a estimé qu'« Un [...] point important est celui de savoir si la vie familiale en cause s'est développée à une époque où les personnes concernées savaient que la situation au regard des règles d'immigration de l'une d'elles était telle qu'il était clair immédiatement que le maintien de cette vie familiale au sein de l'Etat hôte revêtirait d'emblée un caractère précaire. [...] lorsque tel est le cas ce n'est que dans des circonstances particulièrement exceptionnelles que le renvoi du membre de la famille n'ayant pas la nationalité de l'Etat hôte constitue une violation de l'article 8 » (Cour EDH, arrêt Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays Bas, 3 juillet 2006, § 39).

En l'occurrence, la situation du requérant en Belgique est illégale depuis le 21 janvier 2019, et il a fait l'objet d'un précédent ordre de quitter le territoire, et d'une décision de reconduite à la frontière (le 10 mars 2020), auxquels il ne prétend pas avoir obtempéré.

Par ailleurs, les allégations relatives aux relations du requérant avec la mère de son enfant, sont invoquées pour la première fois en termes de requête, en sorte qu'il ne peut être reproché à la partie adverse de n'y avoir eu égard lors des premier et deuxième actes attaqués. Selon une jurisprudence administrative constante, les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548, prononcé le 23 septembre 2002). Enfin, le jugement rendu par le Tribunal de première instance de Namur, le 12 janvier 2021, produit pour la première fois en annexe à la requête, et dont il ressort que le requérant bénéficie d'un droit de visite, encadré, avec son enfant, n'est pas de nature à remettre en cause la balance des intérêts en présence, opérée par la partie défenderesse, au regard de sa situation familiale.

En tout état de cause, en ce que la partie requérante prétend qu'au vu des relations entre le requérant et la mère de son enfant, il serait « illusoire » d'envisager des contacts entre eux ou des visites de l'enfant, le Conseil observe que la partie défenderesse a estimé que « *la présente décision d'éloignement a un impact négatif sur [l']enfan[t] mineu[r] de l'intéressé résidant en Belgique. Cependant [l']enfan[t] ne doi[t] pas être sépar[é] de l'intéressé pour une période prolongée. En effet, l'intéressé peut introduire une demande de regroupement familial depuis son pays d'origine* », ce qui n'est pas contesté.

2.2.3.4. Aucune violation de l'article 8 de la CEDH ne peut donc être retenue en l'espèce.

2.2.4. La partie requérante ne justifie donc pas d'un grief défendable pris de la violation d'un droit fondamental consacré par la CEDH. En l'absence d'un tel grief défendable, l'ordre de quitter le territoire, pris, à l'égard du requérant, le 10 mars 2020, est exécutoire.

Le recours est dès lors irrecevable en ce qu'il vise l'ordre de quitter le territoire et la décision de reconduite à la frontière, attaqués.

Seuls seront dès lors examinés les griefs relatifs à l'interdiction d'entrée, attaquée, qui est le troisième acte attaqué.

3. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend, à l'encontre du troisième acte attaqué, un moyen unique de la violation des articles 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 8 de la CEDH, et « du principe de proportionnalité, de l'intérêt supérieur de l'enfant et du devoir de minutie », ainsi que de l'erreur manifeste d'appreciation.

En sus de l'exposé du moyen reproduit au point 2.2.2.2., elle a fait valoir que « la partie adverse n'a pas tenu compte de l'état de santé du requérant lors de la prise de la décision d'éloignement et a ainsi violé le prescrit de l'article 74/13 de la loi du 15/12/1980. Il ressort en effet du dossier administratif que les décisions attaquées ont été adoptée[s] le 18/01/2021 et que ce n'est que postérieurement à celles-ci, soit le 19/01/2021, que la partie adverse a soumis le requérant à un examen médical au sein du Centre fermé de Vottem.[...] ».

4. Discussion.

4.1. Sur le moyen unique, le Conseil observe que la motivation du troisième acte attaqué, dont les termes sont reproduits au point 1.6., se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas contestée en tant que telle par la partie requérante, qui fait, en substance, uniquement grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération la vie familiale du requérant, ainsi que son état de santé.

4.2.1. S'agissant de la vie familiale, invoquée, le Conseil relève que la partie défenderesse a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, dans les deuxième à huitième paragraphes de la motivation du troisième acte attaqué.

Dans la mesure où la partie requérante ne développe pas une argumentation distincte, à l'égard de cet acte, il est renvoyé au raisonnement développé aux points 2.2.3.2. à 2.2.3.4.

4.2.2. La violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est donc pas établie.

4.3. Enfin, l'argumentation reproduite au point 3., est clairement dirigée contre les premier et deuxième actes attaqués. La violation alléguée de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, n'est pas pertinente à l'égard du troisième acte attaqué, puisque cette disposition n'est pas applicable à une interdiction d'entrée.

En tout état de cause, si la partie requérante entendait reprocher à la partie défenderesse de pas avoir pris en considération l'état de santé du requérant, avant la prise de cet acte, ce grief ne serait pas pertinent, au vu des éléments versés au dossier administratif. En effet, il ressort d'un administratif de contrôle d'un étranger, établi le 18 janvier 2021, que le requérant n'a fait valoir aucun problème de santé. De surcroît, le « formulaire confirmant l'audition d'un étranger », également établi le 18 janvier 2021, indique qu'interrogé à cet égard, celui-ci a déclaré n'avoir aucun problème de santé.

4.4. Il résulte de ce qui précède que les aspects du moyen, relatifs au troisième acte attaqué, ne sont pas fondés.

5. Débats succincts.

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze juillet deux mille vingt-et-un, par :

Mme N. RENIERS,

Présidente de chambre,

Mme N. SENGEGERA,

Greffière assumée.

La Greffière,

La Présidente,

N. SENGEGERA

N. RENIERS